



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-371**

Séance publique du

18 juillet 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160718- lmc194469-DE-1-1
Date de signature : 19/07/2016
Date de réception : mardi 19 juillet 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR
L'ANNÉE 2016 ET ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS**

Le 18 juillet 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 12/07/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Christine BERNARD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Souad HAMMAL à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Muriel HERNANDEZ à Madame Danièle BRUNET, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Danielle SANTAMARIA à Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Jules SUSINI à Madame Charlotte BENON, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Hervé GUERRERA, Monsieur Claude MAINA.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Direction de la Culture

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JUILLET 2016

RAPPORTEUR : Madame Sophie JOISSAINS

CO-RAPPORTEUR(S) : Mme SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2016 ET ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans les domaines de l'art vivant, notamment dans la musique, le théâtre, la danse, mais aussi dans celui de la littérature, des arts plastiques, du cinéma, des arts multimédia et des musiques électroniques. Les partenaires associatifs proposent au public du territoire de la Ville des réalisations artistiques exigeantes qui fidélisent les spectateurs amateurs et attirent les curieux prompts à la découverte. Leur contribution concourt à une plus grande lisibilité de l'offre culturelle générant ainsi l'engouement des publics.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

C'est pourquoi, je vous propose aujourd'hui d'allouer aux associations partenaires des subventions et des acomptes sur subventions de fonctionnement au titre du budget 2016.

En outre, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 20 000 € à la fondation Vasarely dans le cadre de l'exposition « MultipliCITE », organisée dans le cadre du 40ème anniversaire du Centre architectonique et du 110ème anniversaire de la naissance de Victor Vasarely. Une subvention exceptionnelle est aussi proposée pour l'association Boîte à Mus d'un montant de 10 000 € pour la 7ème édition de son festival «MUS' iterannée» qui se déroulera à la Cité du Livre, à l'amphithéâtre de la Verrière.

Enfin, il vous est proposé ce jour de verser aux associations « Voyons Voir », « comparses et Sons » et « Ensemble pour les Jeunes du 13 » le montant des charges transférées par la Communauté du Pays d'Aix via la Commission Locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), soit 35 400 €.

Ces propositions ont été validées le 14 mars 2016 et le 6 juin 2016.

Aussi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations dont la liste figure dans le tableau 1 en annexe, des subventions de fonctionnement pour un montant de **374 000 €** (tableau 1);
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 6574 – 923 / 2466 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** à la Fondation Vasarely une subvention exceptionnelle de **20 000 €** et à l'association « La Boîte à Mus » une subvention exceptionnelle de **10 000 €** (tableau 2) ;
- **DIRE** que ces dépenses seront imputées au budget de la Ville 33 – 6748 – 923 / 2467 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** aux associations, dont la liste figure en annexe, les montants transférés dans le cadre de la CLETC pour un montant total de **35 400 €** (tableau 4) ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 6574 – 923 / 2466 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** aux associations culturelles provençales dont la liste figure en annexe, des subventions de fonctionnement pour un montant total de **36 000€** (tableau 3);
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 6574 – 923 / 1009 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** les convention établies individuellement entre la Ville et les associations suivantes : « Ecritures Croisées », « Théâtre & Chansons », « Présences », « ATP » , « Ensemble pour les Jeunes du 13 » ainsi que les avenants concernant le « CIACU », « Seconde Nature » , « Théâtre des Ateliers, « Entr'Acte », « Ecole de musique du Pays d'Aix », « La Fonderie » et la « Fondation Vasarely »;
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent.

DL.2016-371 - VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
POUR L'ANNÉE 2016 ET ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 2
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Sophie JOISSAINS Maryse JOISSAINS MASINI

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/07/2016
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2016

Tableau 1 : Subventions de fonctionnement

n° tiers	association (33 - 6574 - 923 / 2466)	sub	dotation 2014	dotation 2015	obtenu 2016	proposition 2016
28049	Amis de la Méjanès	F	2 000	2 000	0	1 000
		EX	0	0	0	0
84191	Azeïn	F	2 000	2 000	0	4 000
		EX	0	0	0	0
9279	Centre Darius Milhaud	F	0	2 000	0	2 000
		EX	10 000	0	0	0
50046	CIACU	F	10 000	10 000	5 000	5 000
		Eq	0	0	0	0
		EX	10 000	0	0	0
50717	Cultures du Coeur 13	F	12 000	12 000	0	6 000
		EX	0	0	0	0
9347	Ecritures croisées	F	80 000	80 000	0	40 000
		EX	0	0	0	0
65417	Education culturelle Paul Cézanne	F	19 000	19 000	0	9 500
		EX	0	0	0	0
31649	Festes d'Orphée	F	33 000	33 000	0	16 500
		EX	0	0	0	0
49957	Fontaine Obscure	F	16 000	16 000	0	8 000
		EX	0	20 000	0	0
88347	Hexalab	F	0	10 000	0	10 000
		Eq	0	45 000	0	0
		EX	10 000	30 000	8 000	0
69353	Ka divers	F	7 000	4 000	0	3 000
		EX	0	0	0	0
9316	Lyre Aixoise	F	16 300	16 300	0	8 000
		EX	2 000	0	0	0
69602	Seconde Nature	F	109 000	109 000	50 000	20 000
		Eq	16 000	16 000	0	0
		EX	19 000	0	10 000	0
70084	UPPA	F	8 000	0	0	3 500
		EX	0	0	0	0
9356	Théâtre & Chansons	F	34 000	34 000	17 000	17 000
		EX	0	0	0	0
9336	Théâtre des Ateliers	F	95 000	86 000	43 000	43 000
		EX	0	0	0	0
17951	Entr'Acte	F	60 000	60 000	30 000	30 000
		EX	0	0	0	0
31987	Présences	F	45 000	45 000	22 500	22 500
		EX	10 000			

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2016

9309	ATP	F	45 000	30 000	15 000	15 000
		<i>EX</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
15427	Théâtre du Maquis	F	45 000	20 000	15 000	5 000
		<i>EX</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
33485	Auguste Théâtre	F	15 000	15 000	7 500	7 500
		<i>EX</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
27628	La Variante	F	10 000	10 000	5 000	5 000
		<i>EX</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
39784	Débrid' Arts	F	6 000	6 000	3 000	3 000
		<i>EX</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
60789	Fragments	F	6 000	6 000	3 000	3 000
		<i>EX</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
9376	In Pulverem	F	6 000	6 000	3 000	3 000
		<i>EX</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
44777	Senna Ga	F	6 000	6 000	3 000	3 000
		<i>EX</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
28175	Trafics d' Arts	F	6 000	6 000	3 000	3 000
		<i>EX</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
66591	Opening Nights	F	15 000	5 000	2 500	2 500
		<i>EX</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
23160	Virgule et Pointillés	F	20 000	20 000	10 000	10 000
		<i>EX</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
39533	C un point A	F	10 000	10 000	5 000	5 000
		<i>EX</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
38223	Café-musiques La Fonderie	F	60 000	60 000	30 000	30 000
		<i>EX</i>	<i>10 000</i>	<i>13 000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
20644	École de musique du Pays d'Aix (EMPA)	F	90 000	90 000	60 000	30 000
		<i>EX</i>	<i>0</i>	<i>8 000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAL FONCTIONNEMENT		F	888 300	830 300	332 500	374 000

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2016

Tableau 2 : subventions exceptionnelles

n° tiers	association (33 - 6748 - 923 / 2467)	sub	dotation 2014	dotation 2015	obtenu 2016	proposition 2016
80098	La Boite à Mus	F	5 000	5 000	0	0
		EX	0	11 820	0	10 000
		F	25 000	20 000	20 000	0
62069	Fondation Vasarely	Eq	357 050	374 650	350 000	0
		EX	0	0	0	20 000
	TOTAL EXCEPTIONNEL	EX	0	11 820	0	30 000

Tableau 3 : Culture Provençale

n° tiers	association (33-6574-923/1009)	sub	dotation 2014	dotation 2015	obtenu 2016	proposition 2016
9325	Lou Balair dou rei reinie	F	5 000	5 000	0	5 000
		EX	0	0	0	0
25208	Académie du tambourin	F	0	3 000	0	3 000
		EX	2 990	2 990	0	0
37603	CEP d'Oc	F	5 000	5 000	0	5 000
		EX	0	0	0	0
14883	L'Effort Artistique	F	10 000	10 000	0	10 000
		EX	4 907	4 907	0	0
9314	Lei Farandoulaire Sestian	F	12 000	6 000	0	6 000
		EX	0	0	0	0
62849	Lou Roudelet dei mielo	F	4 000	4 000	0	4 000
		EX	0	0	0	0
50404	Ensemble tambourinaire sestian	F	3 000	3 000	0	3 000
		EX	0	0	0	0
	TOTAL FONCTIONNEMENT	F	39 000	36 000	0	36 000

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2016

Tableau 4 : transferts CLETC		
n° tiers	association (33-6574-923/2466)	transferts CPA - CLETC
72476	Voyons Voir	8 400
90561	Comparses et sons	12 000
61276	EJ 13	15 000
	TOTAL	35 400

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « LES ECRITURES CROISEES »

ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association « LES ECRITURES CROISEES » dont le siège social est sis Cit2 du Livre, 8/10 rue des Allumettes, 13090 Aix en Provence, n° Siret 252 738 660 00021
ci-après désignée « l'Association », représentée par son Président, monsieur Gilles EBOLI dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 25 septembre 2013
d'autre part

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir l'organisation de rencontres littéraires publiques au sein de la Cité du Livre

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «l'organisation de rencontres littéraires publiques à partir de la ville d'Aix, en liaison avec les professionnels du livre (libraires, éditeurs, bibliothèques...). Elle est également chargée de la promotion de la création littéraire au sein de la Cité du Livre d'Aix en Provence.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- organisation de la fête du livre.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Accueillir les écrivains internationaux à la Cité du Livre
- Sensibiliser les publics à la littérature (rencontres publiques)
- Favoriser la rencontre entre le public et les écrivains (signature)
- Travailler en partenariat avec les libraires de la Ville

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la l'année 2016 :

- à 40 000€ à titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- le versement s'effectuera en une seule fois après le vote du Conseil Municipal sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux (le cas échéant)

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont 8/10 rue des Allumettes, Cité du Livre.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la

convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet, nom et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « THÉÂTRE ET CHANSONS »

ANNÉE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association « THÉÂTRE ET CHANSONS » dont le siège social est sis 1 rue Émile Tavan, 13100 Aix en Provence, n° Siret 323 048 249 00037
ci-après désignée « l'Association », représentée par sa Présidente madame Carole NICOLAS, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 14 février 2015
d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir organisation de spectacles autour de la chanson française dans la salle de Théâtre et Chansons

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «la promotion et la création de spectacles alliant la musique, la danse et le théâtre, la formation à ces disciplines et toutes les formes d'animation qu'elles pourront susciter. »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- programmation annuelle de la salle
- mise en place d'ateliers de formation artistique

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- diffuser des spectacles de qualité
- favoriser l'accès à ces spectacles à tous les publics

- sensibiliser les publics à la chanson française par l'organisation d'ateliers, de stages et conférences

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 :

- à 34 000€ à titre de subvention de fonctionnement, dont 17 000€ ont déjà été versés.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un second versement de 17 000€ sera effectué en une seule fois après le vote du Conseil Municipal sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont 1, rue Émile Tavan, 13100 Aix en Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet, nom et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « PRÉSENCES »

ANNÉE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association « PRÉSENCES » dont le siège social est sis Université site Saint Charles, 3, place Victor Hugo, 13331 Marseille, n° Siret 387 792 427 00016
ci-après désignée «l'Association», représentée par sa co-présidente, madame Danielle BRE et son co-président monsieur Jean GONELLA, dûment habilités par décision du Conseil d'Administration du 11 juin 2015
d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir gestion et programmation du Théâtre Antoine Vitez situé au cœur de l'Université, 29 avenue Robert Schumann, 13621 Aix-en-Provence

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «servir d'interface entre, la formation théâtrale dispensée et la recherche en matière de théâtre, entre la vie culturelle et artistique locale et entre la profession dans sa généralité. De réaliser, grâce à ces échanges, avec un objectif de développement culturel, un programme d'activités théâtrales, ouvert sur le monde étudiant et sur les villes et région d'implantation, comportant les quatre dimensions : création, diffusion, formation, recherche »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- programmation de spectacles de théâtre contemporains
- organisation de festivals annuels

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- diffuser des spectacles de qualité
- favoriser la rencontre entre le public et les artistes
- permettre l'accessibilité à ces spectacles à tous les publics

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la l'année 2016 :

- à 45 000€ à titre de subvention de fonctionnement, dont 22 500€ ont déjà été versés.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- le second versement de 22 500€ sera effectué en une seule fois dès le vote du Conseil Municipal sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition de locaux

Sans objet.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet, nom et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION
« AMIS DU THÉÂTRE POPULAIRE - ATP »

ANNÉE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association « AMIS DU THÉÂTRE POPULAIRE - ATP » dont le siège social est sis Château de l'Anglais, 13590 Meyreuil n° Siret 480 043 587 00017
ci-après désignée « l'Association », représentée par son Président monsieur Bernard PELINQ dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 23 juin 2014
d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir diffusion de spectacles de théâtre de qualité à Aix-en-Provence et en Pays d'Aix

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «de grouper tous ceux qu'intéressent la décentralisation artistique et culturelle, l'élargissement du public théâtral et l'action des Centres Dramatiques»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- diffusion de spectacles de théâtre de qualité à Aix-en-Provence et Pays d'Aix.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- diffuser des spectacles
- créer les occasions de contact entre le public et les artistes
- favoriser l'accessibilité des spectacles à tous les publics

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 :

- à 30 000€ à titre de subvention de fonctionnement, dont 15 000€ ont déjà été versés.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- le second versement de 15 000€ sera effectué en une seule fois après le vote du Conseil Municipal.

Le paiement sera réglé sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition de locaux

Sans objet.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet, nom et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « Ensemble pour les Jeunes du 13 »

ANNÉE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....
d'une part

et

L'Association « Ensemble pour les Jeunes du 13 – EJ 13 », association enregistrée sous le numéro tiers n°61276 et régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé chez M. Cyril Jhurry, Les Tritons bâtiment 3, 3 boulevard du Clos Gabriel, 13090 Aix-en-Provence, numéro de SIRET 49170296500022, représentée par son président en exercice désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association d'aider au développement des jeunes par le biais du sport et de la culture,

Considérant que le programme d'actions proposé par l'Association présente un intérêt public local,

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «d'aider au développement des jeunes par le biais du sport, de la culture, de l'expression artistique et corporelle, de la formation, de la communication, de l'organisation d'événements, de la médiation et de la proximité locale »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Enseignement et formation
- Animations culturelles, sportives et loisirs
- Pratiques sportives (« cercle basket contest », club Golgoth 13)
- Développement des capacités individuelles, d'orientation, d'insertion ou de réinsertion sociales et professionnelles
- Expression corporelle et artistique
- Organisation d'événements à caractère ludique
- Médiation et proximité sociale

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune, Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 à 36 200€ à titre de subvention de fonctionnement, dont 21 200€ ont déjà été versés :

- 10 700€ attribués par la Direction des Sports, par délibération n° 2016-214 du 2 mai 2016
 - 5 000€ attribués par la Direction de la Culture pour un concert, par délibération n° 2016-193 du 2 mai 2016
 - 5 500€ attribués dans le cadre du contrat de ville, par délibération n° 2016-297 du 20 juin 2016
- La Direction de la Culture propose de verser à l'Association le montant des charges transférées par la Communauté du Pays d'Aix via la Commission Locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), soit 15 000€.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- le versement de 15 000 € s'effectuera en une seule fois après le vote du Conseil Municipal sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président
(cachet, nom et signature)

Pour la commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu de l'arrêté N° ... du ...
(signature)

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2016 n° 2016.136**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'association dénommée «**Centre International des Arts et Cultures Urbaines - CIACU** », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 37 boulevard Aristide Briand, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son président en exercice,
désignée sous le terme «**d'Association**»
d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association a pour objet social « la promotion la danse hip hop et sa culture »

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Projets pédagogiques
- Projets artistiques

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Organisation de cours, stages et formations en direction de tous les publics
- Création chorégraphique, production et diffusion des œuvres

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 29 mars 2016 n°2016.136, adopté une convention d'objectifs pluriannuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant annuel de 35 000€ + 5.000€ en fonctionnement et de 20 000€ en investissement,

par délibération du 2 mai 2016 n° 2016-193, adopté un avenant pour une subvention de fonctionnement complémentaire de 5 000€, et n° 2016-214, pour une subvention de fonctionnement complémentaire de 1 100€,

par délibération du 20 juin 2016 n° 2016-297, adopté un avenant pour une subvention de fonctionnement complémentaire globale de 8 500€ dans le cadre du Contrat de Ville,

Il convient aujourd'hui d'octroyer à l'Association une subvention complémentaire de 5.000€ à la subvention de fonctionnement par la Direction de la Culture, dans le cadre de la mise en place de projets culturels, portant ainsi le montant de la subvention à hauteur de 59 600€ en fonctionnement et de 20 000€ en investissement.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article **IV** de la convention d'objectifs pluriannuelle, intitulé « Moyens accordés par la Commune » est modifié ainsi que suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 à 79 600€ dont :

- 54 600€ à titre de subvention de fonctionnement,
- 20 000€ à titre de subvention d'équipement,
- 5 000€ à titre de subvention de fonctionnement complémentaire, qui seront versés en une seule fois après le vote du Conseil Municipal »

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet, nom et signature)

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2016
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2016 N° 2016.123

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'Association dénommée « **Seconde Nature** », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé 27, bis, avenue du 11 novembre 13100 Aix-en-Provence, représentée par son(sa) président(e) en exercice,
désignée sous le terme « **l'Association** »

PRÉAMBULE

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local. Ses missions et objectifs sont, conformément à la convention : « à titre principal, sur un plan local, national ou international, la création, la médiation, la formation, la production, la diffusion ainsi que toute autre action en faveur du développement des cultures électroniques et des arts multimédia » ;

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 29 mars 2016 n°2016.123, adopté une convention annuelle d'objectifs établie avec l'Association sur la base d'un montant annuel de 50 000€ à titre de subvention de fonctionnement,

par délibération du 2 mai 2016 n° 2016-193, adopté un avenant pour une subvention exceptionnelle de 10 000€ dans le cadre de l'exposition « Chroniques des mondes possibles ».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- l'organisation d'événements, festivals, performances, concerts, expositions, rencontres et débats, spectacle vivant

- l'édition de livres, plaquettes...

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Promouvoir les cultures électroniques et les arts multimédia.

Il convient à ce jour d'attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement de 20 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Moyens accordés par la Commune – subvention – détermination du montant » est modifié ainsi que suit :

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 à 80 000€ dont :

- 50 000€ à titre de subvention de fonctionnement
- 10 000€ à titre de subvention exceptionnelle
- 20 000€ à titre de subvention de fonctionnement complémentaire.

Les 20 000€ décidés à titre de subvention complémentaire seront versés en une seule fois après le vote du Conseil Municipal »

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville, et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet et signature)

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2016 n° 2016-123**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme « **la Commune** » ou « **la Ville** » d'une part,

et,

L'Association dénommée « **Théâtre des Ateliers** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 29, place Miollis, 13100 Aix-en-Provence, représentée par sa présidente en exercice, Nicole ESQUIEU
n°SIRET 322 222 951 00020
désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local.

Par délibération du 29 mars 2016, n° 2016-123, la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 43 000€ pour l'année 2016.

Il convient aujourd'hui d'allouer une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 43 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Montant des subventions et conditions de paiement » est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2016 à 86 000€ à titre de fonctionnement.

Le montant du second versement de 43 000€ de la subvention de fonctionnement sera effectué en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Commune
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet, nom et signature)

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2016 n° 2016.123**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

l'Association dénommée « **Entr'acte** » association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Centre Hospitalier Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélémy, 13617 Aix en Provence n° SIRET 383 429 727 00019 représentée par sa Présidente en exercice, Yvonne Rinaudo désignée sous le terme «**L' Association**»
d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local.

La ville d'Aix-en-Provence a

par délibération du 29 mars 2016 n°2016.123, adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 30 000€.

Il convient aujourd'hui d'effectuer un second versement de fonctionnement d'un montant de 30 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article **IV** de la convention d'objectifs pluriannuelle, intitulé «Moyens accordés par la Ville – Moyens financiers» est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2016 à 60 000€ à titre de fonctionnement, dont 30 000€ déjà versés.

Le montant du second versement de 30 000€ de la subvention de fonctionnement sera effectué en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet, nom et signature)

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
VOTÉE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2016 N° 2016-123**

Entre :

La ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du désignée sous le terme «**La Ville**»
d'une part,

et,

L'Association «**ÉCOLE DE MUSIQUE DU PAYS D'AIX**» dont le siège social est sis Le Ligoures, place Romée de Villeneuve, 13090 Aix en Provence, N° Siret 343 069 217 00028, ci-après désignée «l'Association», représentée par sa Présidente en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 10 mars 2011 désignée sous le terme «**l'Association**»

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'Association a pour objet social « Permettre au plus grand nombre de personnes d'acquérir les connaissances nécessaires à la pratique de la musique sous diverses formes, sur Aix et la Pays d'Aix. Participer et œuvrer par tous les moyens à la connaissance et à la pratique des musiques du monde. Ouvrir des espaces d'insertion liés à nos activités.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- enseignement de la pratique instrumentale
- concerts

La ville d'Aix-en-Provence a :

par délibération du 29 mars 2016 n° 2016-123, adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 60 000 € pour l'année 2016.

Il convient aujourd'hui d'effectuer un versement complémentaire d'un montant de 30 000€ en fonctionnement .

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article **IV** de la convention d'objectifs pluriannuelle, intitulé «Moyens accordés par la Ville – Moyens financiers» est modifié ainsi que suit :

«Au regard des actions et projets précités, le montant de la subvention accordée par la Ville s'élèvera pour l'exercice 2016 à 90 000€ à titre de fonctionnement, dont 60 000€ déjà versés.

Le montant du second versement de 30 000€ de la subvention de fonctionnement sera effectué en une seule fois après le vote du Conseil Municipal».

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Ville et l'Association demeurent inchangées.

Pour la Ville
(date et signature)

Pour l'Association
(cachet, nom et signature)

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
VOTÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2016 N° 2016-123**

Entre :

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire ou par Madame l'Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du.....

désignée sous le terme « **la Commune** » ou « **la Ville** »
d'une part,

et,

l'association dénommée «**Café-musiques La Fonderie**» enregistrée sous le numéro tiers 38223, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 14, Cours Saint Louis, 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 407 950 650 00015, représentée par son Président en exercice désignée sous le terme «**l'Association**»,

PRÉAMBULE

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local.

La ville d'Aix-en-Provence a

Par délibération du 29 mars 2016, n° 2016.123, a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de 30 000€ pour l'année 2016.

Par délibération du 20 juin 2016, a attribué une subvention exceptionnelle de 12 000€ dans le cadre d'un Temps Musical.

Il convient aujourd'hui d'allouer une subvention complémentaire de fonctionnement de 30 000€.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 4 de la convention, intitulé « Moyens accordés par la Commune » est modifié ainsi que suit :

1- Subvention

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 à 72 000€ dont :

- 30 000€ à titre de subvention de fonctionnement,
- 12 000€ à titre de subvention exceptionnelle,
- 30 000€ à titre de subvention complémentaire, qui seront versés en une seule fois après le vote du Conseil Municipal »

Article 2

Toutes les autres clauses de la convention d'objectifs établie entre la Commune et l'Association demeurent inchangées.

Article 3

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Marseille.

Pour la Commune
(Date et signature)

Pour l'Association
(cachet, nom et signature)

AVENANT N°3
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
2016
Adoptée par le Conseil Municipal du 29 mars 2016 n°2016.123

ENTRE :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué Sophie JOISSAINS, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du

d'une part

et

L'association « Fondation Vasarely » dont le siège social est sis 1, avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix en Provence N° Siret 783 227 176 00022

ci-après désignée « l'Association », représentée par son président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 23 octobre 2015

d'autre part

PREAMBULE

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local. L'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir la mise en place d'actions de médiation et de sensibilisation à l'intention de tous les publics.

La Ville d'Aix en Provence a :

par délibération du 29 mars 2016, n° 2015.123, adopté la convention annuelle d'objectifs 2016 établie entre la Ville et l'Association ;

par délibération du 2 mai 2016, n°2016.193, adopté un avenant pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 20 000€ dans le cadre des objectifs fixés par la convention et évoqués dans le préambule du présent avenant ;

par délibération du 20 juin 2016, n°2016.297, adopté un avenant pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 000€ dans le cadre du Contrat de Ville ;

Il convient aujourd'hui de prévoir une subvention exceptionnelle d'un montant de 20 000€ pour l'organisation de l'exposition « MultipliCITE » marquant le 40ème anniversaire du Centre architectonique et le 110ème anniversaire de la naissance de Victor Vasarely.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 4 « montant de la subvention et conditions de paiement » de la convention annuelle d'objectifs 2016 établie entre la Ville, et l'Association, adoptée par le Conseil Municipal du 29 mars 2016 est revu comme suit:

« Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2016 :
à 350 000€ à titre de subvention d'équipement,
à 21 000€ à titre de subvention de fonctionnement
et à 20 000€ à titre de subvention exceptionnelle.

Le montant de la subvention exceptionnelle accordée par la Ville d'un montant de 20 000€ sera versé en une seule fois après le vote du Conseil Municipal »

Article 2 :

Toutes les autres clauses de ladite convention d'objectifs annuelle 2016 demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence,
Le.....

Pour l'Association
Le Président

Pour la Ville
L'Adjoint Délégué